

Décision

DGA Développement - Urbanisme - Qualité Architecturale
URBAFON/LMM/YZ/NM

Le Président de Le Mans Métropole

Vu :

- le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la Communauté Urbaine du Mans,
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en son article L 5211-10 autorisant l'organe délibérant à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2004, créant l'appellation Le Mans Métropole,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, prise en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,
- l'arrêté n°00038 de délégation de fonction et de signature au Conseiller Communautaire du 16 juillet 2020, complété par l'arrêté n° 00042 du 28 juillet 2020.

Considérant :

- La société ADL AMENAGEMENT, spécialisée dans l'aménagement des véhicules utilitaires et actuellement installée en zone sud du Mans, est à la recherche d'un nouveau local afin de permettre le développement de son activité.
- La collectivité disposant d'un atelier dans la zone du Vivier à Allonnes au sein de la pépinière d'entreprises (tranche 3), celui-ci a pu être proposé à la société qui l'accepte.

Décide

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2022, Le Mans Métropole met à la disposition de la société ADL AMENAGEMENT le local C d'une superficie de 200 m², situé au sein de la pépinière d'entreprises, 26 rue du Vivier à Allonnes.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : La redevance mensuelle est fixée à 1 095 € HT, payable mensuellement à terme échu.

Elle sera révisée annuellement au 1^{er} juillet selon la variation de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du 4^{ème} trimestre 2021 soit 1853.75.

Cette indexation ne pourra toutefois, excéder 5% en plus ou en moins de la redevance précédente.

Article 4 : La redevance sera assujettie à la TVA au taux en vigueur.

Article 5 : Les sommes perçues seront imputées aux comptes 752-H et 70878 du budget développement économique.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de Le Mans Métropole et Monsieur le Comptable Public du Centre des Finances Publiques Le Mans Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Mans, le 22 août 2022

Le Conseiller délégué,
Christophe COUNIL



N° d'identification : lmc1DEC224288H1

Affichage le 22 août 2022

Décision exécutoire le 22 août 2022